

Principes d'action des Commissions de gestion

Adoptés par les Commissions de gestion le 29 août 2003 et le 4 septembre 2003.

Les Commissions de gestion

Les Commissions de gestion sont des commissions permanentes des Chambres fédérales chargées du contrôle parlementaire.

Elles se conforment aux principes suivants:

Mandat et objectifs

Les Commissions de gestion exercent, sur mandat des Chambres fédérales, la haute surveillance sur la gestion du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération (art. 169 de la Constitution fédérale).

La haute surveillance s'exerce principalement sous l'angle de la légalité, de l'opportunité et de l'efficacité (art. 52, al. 2, de la loi sur le Parlement). Elle porte également sur le rendement et la pertinence des activités du Gouvernement et de l'administration. Dans la mesure de leurs moyens, les Commissions de gestion enquêtent de manière rapide et complète sur les événements exceptionnels relevant de leur domaine de compétences.

Les Commissions de gestion ont pour objectifs:

- d'asseoir la responsabilité démocratique du Conseil fédéral et de l'administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération;

- d’accompagner l’action de ces organes et d’apprécier celle-ci de manière continue et approfondie afin de détecter, à temps et dans les domaines soumis à sa surveillance, les points justifiant une intervention politique;
- de contribuer à corriger les insuffisances et dysfonctionnements constatés et de concourir à une meilleure gestion des affaires en identifiant les possibilités de rationalisation existantes;
- d’instaurer un dialogue entre les organes chargés de l’exécution de tâches fédérales et d’induire ainsi un processus d’apprentissage susceptible d’améliorer la capacité des autorités à résoudre leurs problèmes;
- d’œuvrer pour une plus grande transparence et d’accroître la confiance que ces organes inspirent à la population;
- de tirer les enseignements nécessaires à une application cohérente de la législation et à une meilleure conception des lois.

Les Commissions de gestion:

- informent l’Assemblée fédérale et le public de manière complète sur la gestion du Conseil fédéral et de l’administration fédérale, des tribunaux fédéraux et des autres organes auxquels sont confiées des tâches de la Confédération;
- collaborent étroitement avec les organes chargés d’exercer la surveillance de la gestion financière de la Confédération (*Commissions des finances, Délégation des finances, Contrôle fédéral des finances*). Lorsque les Commissions de gestion obtiennent des informations utiles à l’accomplissement des tâches incombant à ces organes, elles les leur transmettent sans retard;

- coordonnent leurs activités avec celles des *commissions législatives*. Les Commissions de gestion veillent à ce que leurs observations soient prises en considération dans le processus législatif;
- examinent les informations qui sont portées à leur connaissance par des *citoyens* et s'assurent qu'elles relèvent de la haute surveillance parlementaire;
- exercent la haute surveillance sur la gestion du *Conseil fédéral* en dialoguant directement avec ce dernier. Les Commissions de gestion identifient les problèmes que rencontrent le Gouvernement et l'administration fédérale dans l'application des textes législatifs et, dans la mesure de leurs compétences, se chargent de les résoudre;
- apprécient, dans le cadre de la haute surveillance sur les *Tribunaux fédéraux*, et dans le respect de l'indépendance de l'activité jurisprudentielle, la gestion générale des affaires et le développement d'une gestion moderne de l'administration judiciaire;
- entretiennent, dans l'exercice de leurs tâches, des contacts directs avec les *services* de l'administration fédérale. Les Commissions de gestion se mettent à l'écoute des services et de leurs collaborateurs notamment lorsque se posent d'importants problèmes de gestion qui ne sont pas réglés par les supérieurs hiérarchiques;
- respectent, dans le cadre du contrôle des *autres organes assumant des tâches pour le compte de la Confédération* (par exemple les entreprises fédérales ou les cantons), chaque statut juridique et chaque forme d'organisation en se concentrant sur la manière dont le Conseil fédéral surveille ces organes.

Démarche

Les Commissions de gestion:

- examinent la gestion non seulement *a posteriori*, mais également *de manière concomitante*. Elles accordent une grande importance à la *détection précoce* des problèmes;
- déterminent chaque année les *objets principaux* sur lesquels elles entendent mener des investigations approfondies. A moyen terme, les Commissions de gestion s'efforcent de répartir équitablement leurs activités de contrôle entre tous les domaines politiques relevant de la compétence de la Confédération. Une planification continue permet aux Commissions de gestion de réagir à des événements imprévus;
- assurent entre elles la *coordination* de leurs activités et travaillent de manière conjointe chaque fois que cela s'avère possible et judicieux;
- sont *attentives à tous les signes de carence et à toutes les voies d'amélioration du fonctionnement des organes soumis à leur surveillance*. Les Commissions de gestion s'emploient aussi à faire éliminer dans le cadre du processus législatif les carences qui sont le fait de la législation;
- s'intéressent aux *cas particuliers* pour autant qu'ils renvoient à une *problématique générale*;
- élaborent, *en collaboration* avec les services concernés, des *solutions aux problèmes constatés*. Si cette collaboration se révèle insuffisante, les Commissions de gestion font usage des droits étendus qui leur ont été octroyés en matière d'information et peuvent avoir recours à tous les autres moyens dont elles disposent pour exercer leur mandat;
- cherchent à disposer de *sources d'information variées*, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'administration fédérale,

- afin de se prémunir d'une optique trop spécifique à l'administration et de maintenir l'indépendance requise dans le déroulement de leurs travaux;
- mènent leurs travaux *sans aucun parti pris politique*. Dans le cadre de leurs délibérations, les Commissions de gestion s'attachent à prendre des décisions *par consensus*. Les Commissions de gestion peuvent, le cas échéant, faire état d'opinions minoritaires importantes;
 - garantissent le *caractère confidentiel* des travaux jusqu'au moment où leur publication est formellement adoptée. Les Commissions de gestion attachent une importance particulière à la protection de leurs sources;
 - *publient rapidement les résultats de leurs investigations*. Chaque année, elles rendent compte aux Chambres fédérales et au public de leurs activités. Sur les sujets importants, les Commissions de gestion peuvent également rendre compte de résultats provisoires;
 - suivent la *mise en œuvre de leurs recommandations et de leurs exigences politiques*;
 - s'inspirent, dans leurs travaux, des *derniers développements en matière de sciences administratives et de techniques d'évaluation*.

Moyens à disposition

Les Commissions de gestion:

- disposent, dans l'exercice de leur mandat de haute surveillance, de *droits à l'information* étendus (art. 150 et art. 153 de la loi sur le Parlement). Elles sont notamment habilitées à interroger directement toute autorité, tout service ou tout autre organe assumant des tâches pour le compte de la Confédération et peuvent exiger de ces derniers tous les renseignements et documents dont elles ont besoin. Elles

peuvent également auditionner toute personne agissant pour le compte de ces organes ; les Commissions de gestion déterminent elles-mêmes les personnes qu'elles souhaitent entendre. Le secret de fonction ne saurait être invoqué pour se soustraire à l'obligation de renseigner. Dans le cadre de leur mandat, les Commissions de gestion peuvent également demander à des personnes ou des services extérieurs à l'administration fédérale de leur fournir des renseignements ou des documents;

- mènent, en vue d'atteindre leurs objectifs, des *inspections*, des *évaluations*, des *suivis* et des *visites de service* ainsi que d'*autres types d'enquêtes*. Elles examinent à cette même fin les *rapports d'activité* des autorités fédérales;
- présentent généralement les résultats de leurs investigations *sous la forme d'un rapport qui contient des recommandations à l'intention des autorités responsables*. Les Commissions de gestion sont également habilitées à déposer des *interventions parlementaires*. Les autorités responsables sont tenues de se prononcer sur les résultats des investigations. Par leurs travaux, les Commissions de gestion obligent donc les organes concernés à rendre des comptes sur leurs activités;
- sont assistées par un *secrétariat spécialisé ainsi que par une équipe d'experts en évaluations, le Contrôle parlementaire de l'administration*.